



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC

11 Laurier St./11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT  
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Armoured Vehicles Support/Soutien des véhicules  
blindés

11 Laurier St./11, rue Laurier

Place du Portage Phase III 6C1

Gatineau

Québec

K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> R&O and upgrade LEO 2 (ARV,AEV,TMI)	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8486-184490/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 002
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 6000413471	<b>Date</b> 2018-07-11
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$BL-303-26846	
<b>File No. - N° de dossier</b> 303bl.W8486-184490	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2018-08-10</b>	<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Daylight Saving Time EDT
<b>F.O.B. - F.A.B.</b>	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Ruest(bl div), Luc	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 303bl
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (873) 469-4777 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 956-0648
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## **MODIFICATION 002**

Cette modification 002 à la demande de soumissions a pour but de fournir des clarifications aux questions reçue de l'industrie, mettre à jour les renseignements techniques à l'annexe «A» - Énoncé technique des travaux et publier une version révisée de l'annexe «A» - Énoncé technique des travaux.

### **1. Questions et Réponse:**

**Question 1 :** L'industrie voudrais recevoir les trousse des données techniques et les dessins pour cette Demande de Proposition.

**Réponse 1 :** Tel que indiqué dans l'annexe A, sous l'article 1.3 Autorité, le MDN ne possède pas l'information technique ni les spécifications requises pour effectuer une quelconque partie des travaux énoncés dans cet EDT. Il en demeure l'entière responsabilité de l'entrepreneur d'obtenir tous les droits et toutes les spécifications directement auprès du FEO ainsi que les documents pertinents énumérées sous l'article 2.3.2. Les trousse des données techniques associées et les droits de propriété intellectuelle requise pour le R et R ne sont pas disponibles auprès du gouvernement Canadien. Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir la documentation nécessaire à l'exécution de ce contrat. Aucune spécification, aucun manuel technique ni aucune norme militaire allemande ne seront fournis par le gouvernement Canadien.

**Question 2 :** L'industrie aimerait obtenir plus de détails sur les exigences d'armure. Plus précisément les éléments énumérés ci-dessous.

- LEO 2, AEV, ENSEMBLE DE PROTECTION BLINDAGE RAPPORTÉ;
- CONTENEUR D'ENTREPOSAGE POUR L'ENSEMBLE DE PROTECTION BLINDAGE RAPPORTÉ et BLINDAGE RAPPORTÉ; et
- PROTECTION, ARMES LÉGÈRES/MUNITIONS À FRAGMENTATION.

#### **Information demandée :**

1. L'industrie aimerait savoir si les trousse de protection (blindage rapporté) seront neuves ou si le MDN a l'intention de remettre à neuf celles qu'il possède; et
2. Quel est leur niveau de protection.

#### **Réponse 2 :**

##### **Information fournie :**

1. Les articles de blindage rapporté inclus dans cette demande de soumissions sont des composants réparables usagées qui ont été achetés pour la famille de véhicules léopard. Ces articles seront envoyés pour réparation et révision au besoin.
2. Les spécifications associées au besoin de protection sont indiquées dans les trousse des données techniques. Cependant, le MDN ne possède

pas l'information technique ni les spécifications requises. Il en demeure l'entière responsabilité de l'entrepreneur d'obtenir tous les droits et toutes les spécifications directement auprès du FEO.

**Question 3:** L'industrie demande une extension pour la date de clôture de la demande de soumission.

**Réponse 3:** Le Canada accepte de prolonger la demande de soumission du 20 juillet 2018 jusqu'au 10 août 2018.

**Question 4 :** Sans objet dans la version française.

**Réponse 4 :** Sans objet dans la version française.

**Question 5 :** Au paragraphe 4.3 de l'énoncé des travaux (annexe A), il est indiqué:

« Démilitarisation. L'entrepreneur doit remplir le certificat de démilitarisation qui se trouve à l'appendice 2 de cette annexe, dans le cas de toute pièce ou de tout assemblage démilitarisé, en vertu du paragraphe 2.2.4. L'entrepreneur doit acheminer le certificat de démilitarisation original à l'AT et une copie à l'AC, au RDA et au RGAQ en l'espace de trente (30) jours civils après l'exécution de la démilitarisation. Le RGAQ pourra être témoin de l'activité de démilitarisation. L'entrepreneur doit informer le Canada au moins 10 jours civils avant la démilitarisation. »

Le paragraphe 2.2.4 fait référence à l'interchangeabilité.

L'industrie croit qu'elle devrait se référer au paragraphe 2.2.5 - Démilitarisation.

**Réponse 5 :** Le Canada accepte et apporte les modifications appropriées au paragraphe 4.3 de l'énoncé des travaux (annexe A). Voir ci-annexée l'annexe A révisée.

**Question 6 :** Au paragraphe 6.1.1 de l'énoncé des travaux (annexe A), il est indiqué:

« Un Dét MR régulier. Un Dét MR régulier est défini comme une activité de support routinière qui est planifiée longtemps en avance et qui ne requiert pas de réponse immédiate de l'entrepreneur. Les procédures standards détaillées dans C-02-005-011/AM-001 Équipes mobiles de réparations dotés du personnel de l'entrepreneur doivent être suivies. »

Au paragraphe 6.1.2 de l'énoncé des travaux (annexe A), il est indiqué:

« Un Dét MR spécial est classé comme un besoin opérationnel immédiat (BOI), un Dét MR extraordinaire et (ou) exceptionnel. On a recours au Dét MR dans des circonstances exceptionnelles et extraordinaires (p. ex. préparations préalables au déploiement dans le cadre d'une mission opérationnelle prolongée de manière imprévue), et une intervention immédiate du MDN est alors nécessaire.»

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W8486-184490/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W8486-184490

Amd. No. - N° de la modif.  
002  
File No. - N° du dossier  
303BLW8486-184490

Buyer ID - Id de l'acheteur  
303BL  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

L'industrie est d'avis que la réponse immédiate devrait provenir de l'entrepreneur et non du MDN pour le Dét MR spécial non planifié.

**Réponse 6 :**

Le Canada accepte et apporte les modifications appropriées au paragraphe 6.1.2 de l'énoncé des travaux (annexe A). Voir ci-annexée l'annexe A révisée.

**2. Annexe « A » - Énoncé des travaux :**

Insérer une version révisée de l'annexe «A» - Énoncé technique des travaux, ci-annexée à la présente modification à la demande de soumissions.

La version ci-annexée remplace toute autre version précédente de l'annexe «A» - Énoncé technique des travaux.

**TOUTES AUTRES MODALITÉS DU CONTRAT DEMEURENT LES MÊMES**

**ANNEXE A**

**ÉNONCÉ TECHNIQUE DES TRAVAUX**

**POUR LA**

**RÉPARATION ET RÉVISION ET MISE À NIVEAU**

**DES COMPOSANTES UNIQUES**

**DU**

**VÉHICULE BLINDÉ DE DÉPANNAGE LÉOPARD 2 CANADIEN**

**VÉHICULE BLINDÉ DU GÉNIE LÉOPARD 2**

**OUTIL DE MOBILITÉ TACTIQUE LÉOPARD 2**

## TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 PORTÉE**
  - 1.1 Contexte
  - 1.2 Objectif
  - 1.3 Autorité
  
- 2.0 TERMINOLOGIE, DÉFINITIONS et PUBLICATIONS**
  - 2.1 Terminologie
  - 2.2 Définitions
  - 2.3 Documents pertinents
  
- 3.0 EXIGENCES**
  - 3.1 Généralités
  - 3.2 Inspection
  - 3.3 Réparation et Révision et Mise à niveau
  - 3.4 Réparations de contenant spécialisé et emballage
  - 3.5 Plaque signalétique et étiquettes
  - 3.6 Documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement (DTSA)
  - 3.7 Fiche signalétique (FS)
  
- 4.0 ÉLIMINATION OU DÉMILITARISATION**
  - 4.1 Directives en matière d'élimination
  - 4.2 Autorisation de démilitarisation
  - 4.3 Démilitarisation
  - 4.4 Élimination
  
- 5.0 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ**
  - 5.1 Conformité
  - 5.2 Inspection, Contrôle
  
- 6.0 SOUTIEN À LA MAINTENANCE**
  - 6.1 Détachement mobile de réparation (Dét MR)
  - 6.2 Enquêtes spéciales et études techniques (ESET)
  - 6.3 Recherche et appui techniques (TIES)
  - 6.4 Droits de propriété intellectuelle
  
- 7.0 GESTION DE PROJET**
  - 7.1 Réunion subséquente à l'attribution du contrat
  - 7.2 Réunions d'examen de l'avancement des travaux
  - 7.3 Autres réunions
  
- 8.0 RAPPORTS**
  - 8.1 Rapport mensuel des progrès

### Appendices

- Appendice 1 Réparation et révision – Liste des candidats**
- Appendice 2 Certificat de démilitarisation**
- Appendice 3 Droits de propriété intellectuelle**

## 1.0 PORTÉE

- 1.1 **Contexte.** Le ministère de la Défense nationale (MDN) doit procéder à la réparation et révision et mise à niveau des composantes uniques du véhicule blindé de dépannage (VBD) Léopard 2 Canadien, véhicule blindé du génie (VBG) Léopard 2 et outil de mobilité tactique (OMT).
- 1.2 **Objectif.** L'objectif de cet énoncé des travaux (EDT) consiste à indiquer le travail requis pour réparer et réviser et mettre à niveau les composantes uniques du VBD Léopard 2 CAN, du VBG Léopard 2 et des OMT énoncés dans l'appendice 1 de cette annexe. Les travaux sont requis pour s'assurer d'un approvisionnement continu d'équipement en bon état pour les Forces canadiennes.
- 1.3 **Autorité.** Les travaux effectués doivent se conformer aux plus récentes configurations et spécifications du fabricant de l'équipement d'origine (FEO) (notamment toute proposition de modification technique [PMT]). Toute modification proposée aux spécifications originales doit être préautorisée par l'autorité technique (AT) qui fournira une direction précise à l'entrepreneur par l'entremise de l'autorité contractante (AC). Le MDN ne possède pas l'information technique ni les spécifications requises pour effectuer une quelconque partie des travaux énoncés dans cet EDT. L'entrepreneur doit obtenir tous les droits et toutes les spécifications directement auprès du FEO.

## 2.0 TERMINOLOGIE, DÉFINITIONS ET PUBLICATIONS

### 2.1 Terminologie

Terme	Description
AC	autorité contractante
AT	autorité technique
Conf. À	conformément à
DAFC	Dépôt d'approvisionnement des forces canadiennes
Dét MR	Détachement mobile de réparation
DPI	Droits de propriété intellectuelle
DTSA	documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement
EDT	énoncé des travaux
ESET	Enquêtes spéciales et études techniques
FEO	fabricant d'équipement d'origine
FS	fiche signalétique
IRSSN	Inspection et Réparation Seulement Si Nécessaire
MDN	ministère de la Défense nationale
MRC	coût de réparation maximal
NNO	numéro de nomenclature OTAN
OMT	Outil de mobilité tactique
PEPS	premier entré, premier sorti
PMT	proposition de modification technique
R et R	réparation et révision
RDA	responsable des demandes d'achat
RGAQ	représentant gouvernemental de l'assurance qualité
RIDD	rapport d'inspection diagnostique détaillé
TIES	Recherche et appui techniques
VBD CAN	Véhicule blindé de dépannage canadien
VBG	Véhicule blindé du génie

## 2.2 Définitions

- 2.2.1 Réparation et révision (R et R) : Dans cet EDT, R et R fait référence à la restauration d'un article à son état original ou à sa durée utile prévue. Il s'agit du remplacement de pièces usées, endommagées, mises au rebut, désuètes, manquantes ou dont la durée utile est terminée, l'apport de modifications approuvées, la mise à niveau logicielle et la remise en état de composants en fonction des spécifications du FEO.
- 2.2.2 Mise à Niveau : Dans cet EDT, mise à niveau fait référence aux améliorations requises pour changer l'ancienne configuration (ancien NNO) d'une composante à sa plus récente configuration (nouveau NNO) tel que spécifié dans l'appendice 1 de cet annexe. Le travail inclus mais n'est pas limité à la mise à niveau logicielle et le remplacement de pièces obsolètes tel que requis selon les plus récentes spécifications du FEO.
- 2.2.3 Utilisable/Fonctionnalité : État d'une pièce d'équipement qui permet à celle-ci d'être disponible pour utilisation immédiate, expédiée ou détenue en magasin sans être soumise à aucune restriction qui ne s'applique pas à du nouvel équipement.
- 2.2.4 Interchangeabilité : À la suite d'une réparation, l'article doit pouvoir être utilisé sans modification à la place d'articles catalogués sous le même numéro de référence, sous le même numéro de pièce et dans le même état de modification. Ce concept d'interchangeabilité doit englober les caractéristiques internes, comme les formes d'onde et la disposition des composants, afin de garantir une compatibilité intégrale avec le logiciel de l'équipement de test automatique et le sondage automatique.
- 2.2.5 Démilitarisation : La démilitarisation entraîne la destruction totale d'un article par mutilation, fusion, découpage, déchirure, rayure, bris, poinçonnage, neutralisation, etc. La destruction totale signifie que l'article ne peut être restauré ou réparé à un état utilisable et qu'aucun renseignement sur ses caractéristiques, ses performances ou sa fabrication ne peut être divulgué.
- 2.2.6 Coût de réparation maximum (MRC) : Le MRC est le montant maximal autorisé, qui inclut toute la main-d'œuvre, le matériel et les autres coûts pour le R et R d'un article et de son contenu spécialisé. Lorsque le coût de R et R est inférieur au MRC, l'entrepreneur doit entreprendre les travaux. Lorsque le coût de R et R est supérieur au MRC, l'entrepreneur doit demander une autorisation écrite de la part de l'AC et du responsable des demandes d'achat (RDA) avant de procéder avec les travaux ou à l'élimination de l'article. Le MRC sera fournie par le MDN lors de la réunion subséquente à l'octroi du contrat.
- 2.2.7 Délai d'exécution : Le délai d'exécution est définie comme étant le temps qui s'écoule entre "la date de réception et prise en charge" du matériel et la date où le matériel est déclaré prêt à être retourné au MDN. Le délai d'exécution pour chaque item ne doit pas dépasser le délai d'exécution proposé dans la soumission. Le délai d'exécution proposé ne s'applique pas lorsque le coût de réparation maximum est dépassé. Dans ce cas, le délai d'exécution débute lorsque l'autorisation de procéder avec les travaux a été obtenue de la couronne. Le principe de Premier Entré, Premier Sorti (PEPS) devrait être observé.

## 2.3 Documents pertinents

- 2.3.1 Les documents mentionnés ci-après font partie de la présente annexe dans la mesure spécifiée aux présentes. Sauf indication contraire, la délivrance ou la modification de documents applicables au présent contrat seront celles en vigueur à la date de l'adjudication du contrat. Les documents énumérés ci-dessous peuvent être obtenus en



soumettant une demande à l'autorité contractante. L'entrepreneur doit effectuer le travail conformément aux publications suivantes.

Publications	Nom
A-LM-184-001/SJ=001	INSTRUCTIONS SPÉCIALES AUX CONTRACTEURS – RÉPARATIONS ET RÉVISIONS
D-02-002-001/SG-001	IDENTIFICATION DU MATÉRIEL APPARTENANT AUX FORCES CANADIENNES
C-02-005-011/AM-000	ÉQUIPES MOBILES DE RÉPARATION DOTÉES DU PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR
D-LM-008-001/SF-001	PROCÉDÉS DE CONDITIONNEMENT

2.3.2 Les trousse des données techniques associées et les droits de propriété intellectuelle requis pour le R et R ne sont pas disponibles au Canada. Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir la documentation nécessaire à l'exécution de ce contrat. Aucune spécification, aucun manuel technique ni aucune norme militaire allemande ne seront fournis par le Canada.

2.3.3 Incompatibilité. L'entrepreneur signale à l'AC, au RDA et à l'AT toute incompatibilité dans les documents ou entre les documents qui font partie du présent EDT.

### 3.0 EXIGENCES

3.1 **Généralités** : L'entrepreneur doit fournir la R et R et la mise à niveau, notamment : l'inspection, le démontage, la réparation, la mise à niveau, le remontage, l'étalonnage, les essais, l'utilisation de pièces du FEO, l'emballage, l'élimination, la gestion des données techniques et le soutien logistique intégré et la maintenance, la main-d'œuvre et les matériaux au fur et à mesure des besoins pour tous les articles énoncés dans l'appendice 1 de cette annexe. Dans le but d'améliorer la fiabilité et disponibilité des composantes envoyées pour réparations, on favorisera un programme proactif de R et R et mise à niveau basé sur les pratiques et données historique du FEO, ou le remplacement systématique des pièces à haut taux de défaillance est la norme. Un programme d'Inspection et Réparation Seulement Si Nécessaire (IRSSN) ne constitue pas une norme acceptable pour cet EDT.

3.2 **Inspection**. Pour tous les articles énoncés à l'appendice 1 de cette annexe:

3.2.1 L'entrepreneur doit effectuer la réception du matériel incluant le déchargement et la prise en charge. L'entrepreneur doit inspecter chaque composante avec son contenant spécialisé et confirmer qu'aucune pièce n'est manquante, et que l'étiquette de l'état du matériel CF 942 accompagne l'item. L'entrepreneur doit fournir un rapport sur la condition générale de l'item et de son contenant spécialisé incluant la date de réception, le numéro de série et toutes anomalies ou déviations décelées lors de l'inspection initiale. Le rapport d'inspection initiale doit être soumis à l'AC, le RDA, l'AT et le RGAQ dans les 10 jours suivant la réception du matériel.

3.2.2 À l'aide du rapport d'inspection diagnostique détaillée (RIDD) pré-approuvé, l'entrepreneur doit effectuer une inspection diagnostique détaillée au moyen des critères et des méthodes d'inspection du FEO qui lui permettront de vérifier que les pièces requises (liste de pièces incluant les NNO et no de pièce) et les heures de travail requises (liste détaillée de tous les tâches) pour la R et R, ainsi que le remplacement des pièces usées, endommagées, mises au rebut, désuètes, manquantes ou dont la durée utile est terminée nécessaires pour remettre l'article en bon état de service. Le RIDD doit être en anglais.

3.2.3 Dans les cas, ou basé sur l'inspection diagnostique détaillée, le MRC est dépassé, l'entrepreneur doit fournir le RIDD qui doit inclure à tout le moins la date, le numéro de

nomenclature de l'OTAN (NNO) et le numéro de série de l'article, le problème ou la cause de la défaillance et les pièces et la main-d'œuvre requises pour la R et R ainsi qu'une recommandation sur la marche à suivre (un estimé des coûts et requise). Le rapport doit être présenté à l'AC, au RDA, à l'AT et au RGAQ pour révision et approbation au plus tard, quarante-cinq (45) jours civils après la réception et prise en charge de l'item. Le MDN se réserve le droit d'exiger que l'article soit retourné au 25 DAFC en condition « tel quel ». Aucun autre travail ne doit être effectué par l'entrepreneur avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'AC. En l'espace de dix (10) jours ouvrables de la demande de l'entrepreneur, l'AC effectuera la coordination avec l'entrepreneur et précisera le mode d'action recommandé.

3.2.4 Dans les cas où l'entrepreneur ne peut pas fournir le RIDD dans les quarante-cinq jours civils suivant la réception et prise en charge du matériel, l'entrepreneur devra aviser l'AC, le RDA et l'AT dès que possible avant l'expiration de ladite période. L'entrepreneur devra expliquer les raisons du délai et fournir une nouvelle date pour la soumission du RIDD. Advenant que l'entrepreneur ne fournisse pas le RIDD par la nouvelle date de révision, le délai d'exécution contractuelle s'appliquera avec la nouvelle date de soumission comme date de départ.

3.2.5 Dans les cas où le MRC n'est pas dépassé, aucune autorisation préalable n'est requise du RDA, AT ou RGAQ, mais un RIDD est toujours requis une fois que les travaux de R et R et mise à niveau sont complétés.

3.2.6 Après la prestation de l'inspection, l'entrepreneur doit poser une étiquette de l'état du matériel (CF 942 NNO 9005-21-872-2435) sur tous les articles. Une étiquette doit être posée sur l'article et une autre à l'extérieur du contenant spécialisé. Les étiquettes de l'état du matériel doivent être lisibles, rédigées en anglais et comprendre le nom du composant, le NNO, le numéro de série, la condition de la pièce ou de l'assemblage, la date et la signature de l'inspecteur. Les étiquettes CF 942 seront fournies par le MDN lors de la réunion subséquente à l'octroi du contrat.

3.2.7 L'entrepreneur doit fournir un certificat de conformité lorsque la R et R sont complétés. Le certificat doit être en anglais et comprendre, au moins, le numéro de série applicable, ainsi qu'une description des vérifications de qualité effectuées sur les articles réparés. Une copie du certificat de conformité doit être ajoutée à l'extérieur du contenant et une autre à l'intérieur du contenant.

3.3 **Réparation et Révision.** Pour les articles énumérés à l'appendice 1 de cette annexe, une R et R et, si applicable, une mise à niveau complète doit être effectuée conformément aux spécifications applicables du FEO. Le prix final doit inclure le coût pour compléter la R et R et la mise à niveau de l'article et de son contenant spécialisé s'il y a lieu. Le MRC est le montant maximal autorisé afin que l'entrepreneur puisse effectuer les travaux. Les travaux doivent inclure la main-d'œuvre, le matériel, les coûts indirects, la manutention, l'emballage et le profit pour réparer et mettre à niveau un article et son contenant spécialisé.

3.3.1 Mise à niveau mandatoire – Bras équipé pivotant suspension de chenille (gauche) NNO 2530-12-193-8881. Il est mandatoire de R et R et de mettre à niveau le bras équipé pivotant suspension de chenille (gauche) NNO 2530-12-193-8881 au NNO 2530-12-343-0287.

3.3.2 Mise à niveau mandatoire – Bras équipé pivotant suspension de chenille (droit) NNO 2530-12-193-8882. Il est mandatoire de R et R et de mettre à niveau le bras équipé pivotant suspension de chenille (droit) NNO 2530-12-193-8882 au NNO 2530-12-343-0288.

- 3.3.3 Mise à niveau mandatoire – Bras équipé pivotant suspension de chenille VBG (droit et gauche) NNO 2530-12-193-8880. Il est mandatoire de R et R et de mettre à niveau le bras équipé pivotant suspension de chenille VBG (droit et gauche) NNO 2530-12-193-8880 au NNO 2530-12-343-0286.
- 3.3.4 Pour tous les composants hydrauliques, l'entrepreneur doit remplacer tous les tuyaux hydraulique non-métallique, les joints d'étanchéité, les garnitures d'étanchéité ou les joints statiques, peu importe leur condition. Les nouveaux tuyaux, les joints d'étanchéité, les nouvelles garnitures d'étanchéité et les nouveaux joints statiques doivent comporter une date de vulcanisation correspondant à l'année en cours.
- 3.3.5 L'entrepreneur doit remettre en état ou repeindre les composants conformément aux spécifications du FEO.
- 3.3.6 Étalonnage et essais. Conformément aux spécifications du FEO, l'entrepreneur doit effectuer l'étalonnage et les essais après que la R et R est complétés.

#### 3.4 **Réparations de contenant spécialisé et emballage**

- 3.4.1 L'équipement doit être retourné dans le même emballage que reçu. Si aucun emballage spécialisé n'a été fourni, alors les directives d'emballage, comme il est indiqué dans les documents D-LM-008-001/SF-001, niveau minimal B ou des standards internationaux équivalents, doivent être suivies. Une copie de la CF 942 et du certificat de conformité doit être ajoutée à l'extérieur du contenant et une autre à l'intérieur du contenant.
- 3.4.2 L'entrepreneur doit inspecter, réparer, repeindre les contenants réutilisables ou les remplacer s'ils sont irréparables. Tous les marquages inhabituels ou non pertinents doivent être recouverts d'une peinture prévue à cet effet; les étiquettes mal fixées ou gondolées doivent être retirées avant l'apposition des nouvelles étiquettes.

- 3.5 **Plaque signalétique et étiquettes.** Tous les articles qui doivent comporter une marque, une plaque ou une étiquette d'identification doivent être identifiés conformément au document D-02-002-001/SG-001. S'il y a lieu, l'entrepreneur doit préparer les étiquettes et les plaques signalétiques et les installer avant la livraison de l'équipement. Sauf par avis contraire, toutes les étiquettes et plaques signalétiques doivent être dans les deux langues officielles (français et anglais) tel que requis dans la directive des langues officielles du Canada. S'il y a lieu, l'entrepreneur doit actualiser la plaque signalétique du registre des modifications et la mettre à jour selon les dernières mises à niveau effectuées. Les étiquettes et plaques signalétiques originales qui ont besoin d'être traduites doivent être soumises à l'AC et RT pour approbation. Étant donné que ce besoin fait partie intégrale des travaux de R et R et mise à niveau standard, il ne sera pas considéré pour demande de travail additionnelle.

- 3.6 **Documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement (DTSA).** L'entrepreneur doit préparer et fournir la DTSA pour tout article auquel on n'a pas déjà assigné un NNO. Les éléments de données requis sont : le numéro de l'article, le nom de l'article, le numéro de référence (pièce du fabricant), le code OTAN des fabricants ou le code CAGE, la quantité par ensemble, le prix unitaire réglementaire, l'unité de dotation, le délai d'approvisionnement, la quantité recommandée pour l'achat, la quantité économique de commande (QEC), le code de démilitarisation, le code réparabilité, la durée de conservation, le numéro de pièce du FEO, les poids, les dimensions et un dessin de niveau un ou une esquisse de l'article à cataloguer. Le dessin ou l'esquisse doivent clairement afficher le code CAGE et le numéro de pièce du FEO dans la case du titre.

3.7 **Fiche signalétique (FS).** L'entrepreneur doit présenter une FS pour chaque marchandise dangereuse. Les matières dangereuses incluent, sans toutefois s'y limiter, les marchandises dangereuses mentionnées dans la Loi canadienne sur le transport des marchandises dangereuses. L'entrepreneur doit présenter la FS au Canada au moins sept (7) jours civils avant la livraison de marchandises dangereuses au Canada. Une FS est également requise pour les items qui sont sélectionnés pour élimination.

#### 4.0 ÉLIMINATION OU DÉMILITARISATION

4.1 **Directives en matière d'élimination.** Après l'inspection diagnostique détaillée d'un article, si le coût de la R et R et de la mise à niveau est supérieur à la valeur de la MRC de cet article, le MDN avisera l'entrepreneur d'effectuer la démilitarisation ou de retourner l'article à 25 DAFC « tel quel ».

4.2 **Autorisation de démilitarisation.** L'AT doit autoriser l'entrepreneur par écrit à entreprendre toute activité de démilitarisation d'un article ou de ses pièces.

4.3 **Démilitarisation.** L'entrepreneur doit remplir le certificat de démilitarisation qui se trouve à l'appendice 2 de cette annexe, dans le cas de toute pièce ou de tout assemblage démilitarisé, en vertu du paragraphe 2.2.5. L'entrepreneur doit acheminer le certificat de démilitarisation original à l'AT et une copie à l'AC, au RDA et au RGAQ en l'espace de trente (30) jours civils après l'exécution de la démilitarisation. Le RGAQ pourra être témoin de l'activité de démilitarisation. L'entrepreneur doit informer le Canada au moins 10 jours civils avant la démilitarisation.

4.4 **Élimination.** L'entrepreneur doit éliminer les rebuts qui ne constituent pas des articles contrôlés conformément à la partie 8.9 du document A-LM-184-001/JS-001.

#### 5.0 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

5.1 **Conformité.** L'entrepreneur doit organiser et mener toutes les activités requises pour démontrer la conformité à toutes les exigences de ce contrat.

5.2 **Inspection, Contrôle.** Le Canada se réserve le droit d'effectuer tout essai et toute inspection additionnels lorsque ces essais et inspections sont jugés nécessaires afin d'assurer que l'entrepreneur a satisfait aux exigences de ce contrat. Ces essais et inspections additionnels seront effectués aux frais du Canada et pourront être effectués par un représentant du MDN. Si ces essais et inspections additionnels permettent de révéler que les articles sont non conformes, l'entrepreneur sera responsable à ses propres frais d'entreprendre les mesures correctives nécessaires afin de se conformer aux exigences de ce contrat.

#### 6.0 SOUTIEN À LA MAINTENANCE

6.1 **Détachement mobile de réparation (Dét MR).** Selon le besoin tel que déterminé par l'AT et si autorisé par le AC par l'entremise de l'affectation d'une tâche officielle (DND 626), l'entrepreneur devra fournir un Dét MR. Il existe deux types de Dét MR :

6.1.1 Un Dét MR régulier. Un Dét MR régulier est défini comme une activité de support routinière qui est planifiée longtemps en avance et qui ne requiert pas de réponse immédiate de l'entrepreneur. Les procédures standards détaillées dans C-02-005-011/AM-001 Équipes mobiles de réparations dotés du personnel de l'entrepreneur doivent être suivies.

6.1.2 Un Dét MR spécial est classé comme un besoin opérationnel immédiat (BOI), un Dét MR extraordinaire et (ou) exceptionnel. On a recours au Dét MR dans des circonstances exceptionnelles et extraordinaires (p. ex. préparations préalables au déploiement dans le cadre d'une mission opérationnelle prolongée de manière imprévue), et une intervention

immédiate de l'entrepreneur est alors nécessaire. Le processus de mobilisation d'un Dét MR se déroule comme suit :

- 6.1.2.1 L'AT rédige l'EDT détaillé pour la demande de Dét MR spéciale et la soumet au RDA pour action.
  - 6.1.2.2 Le RDA passe en revue l'exigence conformément « aux procédures et aux lignes directrices pour les détachements mobiles de réparation dotées du personnel de l'entrepreneur » détaillées dans C-02-005-011/AM-000.
  - 6.1.2.3 Le AC autorise la demande de Dét MR par l'entremise de l'émission d'une tâche officielle (DND 626), autorisant l'entrepreneur à effectuer les travaux.
  - 6.1.3 L'entrepreneur doit présenter deux (2) exemplaires d'un rapport d'étape mensuel portant sur les activités du Dét MR à AC et RDA. On précisera dans l'autorisation des tâches DND 626 les renseignements et la forme requis, si un tel rapport est jugé nécessaire.
- 6.2 **Enquêtes spéciales et études techniques (ESET)**. Selon le besoin tel que déterminé par l'AT et si autorisé par le AC par l'entremise de l'émission d'une tâche officielle (DND 626), l'entrepreneur devra entreprendre des enquêtes spéciales et études techniques. Les travaux habituellement couverts par cette enquête spéciale et de ces examens techniques sont effectués sur l'équipement qui ne satisfait pas aux normes d'exécution ou à cause de défaillances répétées.
- 6.3 **Recherches et appui techniques (TIES)**. Selon le besoin tel que déterminé par l'AT et si autorisé par le AC par l'entremise de l'émission d'une tâche officielle (DND 626), l'entrepreneur devra entreprendre des études de recherches et appui techniques. Cette activité comprend la prestation de services de soutien et de maintenance du système, ainsi que de gestion. Elle comprend l'analyse et la planification des besoins afin de veiller à ce que la fiabilité et la disponibilité actuelles des spécifications soient respectées, ainsi que la planification de la maintenance, l'identification des pièces de rechange et du soutien, l'élaboration de politiques et les procédures d'entretien. Elle comprend également les activités de gestion du marché, ainsi que la validation et l'acceptation des produits livrables lorsque des activités de maintenance sont comprises dans le marché.
- 6.4 **Droits de propriété intellectuelle**. Les droits de propriété intellectuelle pour les informations d'arrière-plan et les informations originales seront définis par la couronne pour chaque énoncé de tâches à l'aide du tableau qui se trouve à l'appendice 3 de cette annexe.

## 7.0 **GESTION DE PROJET**

- 7.1 **Réunions** L'entrepreneur devra tenir une réunion subséquente à l'attribution du contrat à ses installations, en l'espace de quatre-vingt-dix (90) jours civils (ou à une date convenue entre les deux parties) après l'attribution du contrat. À moins d'avis contraire, l'entrepreneur devra également tenir une réunion de l'avancement des travaux sur une base annuelle. D'autres réunions ou des téléconférences additionnelles peuvent être prévues à la demande de la couronne ou de l'entrepreneur, au besoin et d'un accord mutuel.
- 7.2 **Ordre du jour**. L'entrepreneur devra produire un ordre du jour et l'acheminer à l'AC au moins dix (10) jours civils avant les réunions. L'ordre du jour doit être préparé suivant le format de l'entrepreneur et inclure les sujets suivants (si applicable) :
- 7.2.1 Sujet, but et objectif de la réunion;

- 7.2.2 Date, heure, location et durée de la réunion;
  - 7.2.3 Liste de participants suggérés de la couronne;
  - 7.2.4 Liste de participants de l'entrepreneur;
  - 7.2.5 Documentation, rapport à être présenté par la couronne ou par l'entrepreneur;
  - 7.2.6 Compte-rendu à discuter;
  - 7.2.7 Décisions requises;
  - 7.2.8 Nouveaux sujets à discuter de la couronne et de l'entrepreneur;
  - 7.2.9 Besoins en permis de visite, si applicable; et
  - 7.2.10 Autres besoins spéciaux.
- 7.3 **Registre des décisions.** À moins d'avis contraire, l'entrepreneur devra rédiger un registre des décisions pour toutes les réunions. Le registre des décisions doit être finalisé à la fin de chaque réunion. Des copies papier signées seront distribuées à l'AC, le RDA et l'AT à la fin de la réunion. L'entrepreneur devra fournir des copies électroniques du registre de décisions approuvées en dedans de cinq (5) jours après la fin de la réunion.

## 8.0 RAPPORTS

- 8.1 **Rapport Mensuel des Progrès.** L'entrepreneur doit soumettre une (1) copie du rapport mensuel des progrès couvrant toutes les activités de R et R pour le mois en cours. Notamment, le rapport mensuel de progrès doit inclure le nom de la pièce, NNO, no de pièce, no de série, no du compte de réparation, date de réception, no de la commande de travail, date d'ouverture de la commande de travail, état des réparations, date du RIDD, nom du sous-contractant (si applicable), la date prévue de la fin des travaux, date de la facture et no de la facture.

### LISTE DES APPENDICES :

- Appendice 1 Réparation et révision – Liste des candidats**
- Appendice 2 Certificat de démilitarisation**
- Appendice 3 Droits de propriété intellectuelle**

Appendice 2 À l'Annexe A  
Certificat de Démilitarisation



d2586-Em Certificate  
of Destruction Demilit

Appendice 3 À l'Annexe A

**DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Ce tableau sert à identifier les besoin de la couronne concernant les droits de propriété intellectuelle applicable à chaque tâche. À Être utilise en conjonction avec l'annexe C – Formule d'Autorisation des Tâches 626.

<u>Droit À:</u>	<u>Reproduire</u>	<u>Modifier</u>	<u>Améliorer</u>	<u>Developep</u>	<u>Traduire</u>	<u>Distribuer</u>
Information d'arrière-plan						
Information Originale						